



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-R.1

Date : 23 juillet 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le Juge Theodor Meron, Président**
- M. le Juge Mehmet Güney**
- M. le Juge Fausto Pocar**
- M. le Juge Liu Daqun**
- M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz**

**Assistée de :** **M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le :** **23 juillet 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE  
PROROGATION DE DÉLAI PRÉSENTÉE PAR  
L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Helen Brady  
M. Paul Rogers

**Les Conseils de Veselin Šljivančanin:**

M. Novak Lukić  
M. Stéphane Bourgon

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin (la « Décision en révision ») rendue le 14 juillet 2010, par laquelle la Chambre d'appel a accueilli la demande de Veselin Šljivančanin qui souhaitait la tenue d'une audience consacrée à la révision de la déclaration de culpabilité prononcée en appel à son encontre pour avoir aidé et encouragé la commission de meurtres en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (l'« Audience consacrée à la révision »)<sup>1</sup>, et a enjoint aux parties de déposer, au plus tard le 30 juillet 2010, « une liste des pièces et témoignages qu'elles souhaitent, le cas échéant, présenter à l'Audience consacrée à la révision »<sup>2</sup>,

**SAISIE** de la demande de prorogation de délai déposée à titre confidentiel le 20 juillet 2010 (*Motion for Extension of Time*, la « Demande de délai »), par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») prie la Chambre d'appel de proroger au 10 septembre 2010 le délai prévu pour déposer sa liste de témoins et de pièces conformément à la Décision en révision<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation affirme qu'il lui faut plus de temps pour identifier, localiser et interroger les témoins qui seraient en mesure de fournir des éléments de preuve en réfutation et pour recevoir les réponses aux demandes d'assistance qu'elle a fait parvenir aux autorités serbes et croates<sup>4</sup>,

**VU** la réponse faisant suite à la Demande de délai, déposée à titre confidentiel le 22 juillet 2010 par Veselin Šljivančanin (*Response to Prosecution Motion for Extension of Time*, la « Réponse »), dans laquelle ce dernier affirme notamment que l'Accusation n'a pas démontré l'existence de motifs valables qui justifieraient une prorogation de délai et n'a pas précisé les éléments de preuve qu'elle espère recueillir<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Décision en révision, p. 3 et 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009, par. 103, p. 169 et 170. Les Juges Pocar et Vaz ont joint une opinion dissidente au sujet de la nouvelle déclaration de culpabilité.

<sup>2</sup> Décision en révision, p. 4.

<sup>3</sup> Demande de délai, par. 4.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>5</sup> Réponse, par. 10 à 14.

**ATTENDU EN OUTRE** que si la Chambre d'appel accueille la Demande de délai, Veselin Šljivančanin la prie : i) de lui accorder le même délai pour déposer sa liste de témoins et pièces en application de la Décision en révision, soit jusqu'au 10 septembre 2010 ; ii) d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer les éléments de preuve en réfutation dont elle dispose au plus tard le 30 juillet 2010 ; et iii) de lui fournir plus d'informations sur la nature de ces éléments de preuve en réfutation pour justifier la demande de délai<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que ce n'est que le 14 juillet 2010 que les parties ont appris qu'une audience consacrée à la révision leur permettrait de présenter des éléments de preuve venant corroborer ou réfuter le fait nouveau<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'il est primordial que les parties disposent de suffisamment de temps pour réunir et examiner les éléments de preuve et les témoignages se rapportant à l'Audience consacrée à la révision,

**ATTENDU** que, s'agissant de la Demande de délai, l'équité commande que Veselin Šljivančanin bénéficie des mêmes conditions que l'Accusation,

**ATTENDU** qu'il est plus simple et plus équitable que la communication des listes de pièces et de témoins soit subordonnée à une même date limite pour toutes les parties,

**SOULIGNANT** que la présente ordonnance ne préjuge en rien de l'issue que la Chambre d'appel donnera à l'Audience consacrée à la révision<sup>8</sup>,

---

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 16 et 17.

<sup>7</sup> Décision en révision, p. 4.

<sup>8</sup> La Chambre d'appel fait observer que la présente ordonnance est rendue sans attendre que l'Accusation réplique : cela tient au fait que sa décision ne pénalise pas les parties et qu'il est urgent de clarifier la question des dates limites qui leur sont imposées.

**PAR CES MOTIFS,**

**FAIT DROIT** à la Demande et

**ORDONNE** aux parties de communiquer par écrit, au plus tard le 10 septembre 2010, la liste des pièces et des témoins qu'elles entendent présenter à l'Audience consacrée à la révision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**